



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 MARS 2018

OBJET : **CRÉDIT RÉNOVERT – ÉTANCHÉISATION DES FONDATIONS**
N/RÉF. :18-041442-001

Vous nous soumettez une liste de travaux et vous désirez savoir si ces travaux sont des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévus à l'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du crédit d'impôt RénoVert. La liste des travaux est la suivante :

1. Remplacement et pose d'un drain de fondation.
2. Étanchéité de la fondation par membrane élastomère.
3. Étanchéité de la fondation par polyuréthane 2". Réfection et installation de conduits d'égout et d'aqueduc (exclus les installations telles que fosse septique et champs d'épuration). Vous n'exécutez aucun travail concernant les champs d'épuration et les fosses septiques.

Réponses

Le remplacement et la pose d'un drain de fondation ne sont pas compris dans la définition des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI. Par contre, les travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations par la pose d'une membrane élastomère ou par polyuréthane sont des « travaux de rénovation écoresponsables reconnus » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.167 de la LI.

En ce qui concerne les travaux relatifs à la réfection et l'installation de conduits d'égout et d'aqueduc, le paragraphe z de la même définition à l'article 1029.8.167 de la LI prévoit que sont des « travaux de rénovation écoresponsables reconnus », les travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), ci-après désigné « RSETRI »). Toutefois, depuis le 28 mars 2017, ce paragraphe n'a plus d'application et les travaux visés par ce paragraphe font désormais l'objet d'un crédit spécifique, soit le crédit pour la réfection d'installations septiques qui est prévu aux articles 1029.8.174 et suivants de la LI.

Les travaux visés par le nouveau crédit couvrent notamment ceux prévus par le paragraphe z de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsables reconnus » à l'article 1029.8.167 de la LI. L'article 1029.8.174 de la LI prévoit qu'à l'égard d'une habitation admissible, l'expression « travaux reconnus » désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoise et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible. Or, une « habitation admissible » d'un particulier à l'article 1029.8.174 de la LI désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée au sens du RSETRI, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas, le lieu principal de résidence du particulier ou un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Ainsi, puisque les travaux relatifs à la réfection et à l'installation de conduits d'aqueduc et d'égout ne visent pas une résidence isolée au sens du RSETRI, ces travaux n'étaient pas des « travaux de rénovation écoresponsables reconnus » à l'article 1029.8.167 de la LI aux fins du crédit RénoVert et ne sont pas des « travaux reconnus » à l'article 1029.8.174 de la LI aux fins du crédit pour la réfection d'installations septiques.